

ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-208

PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DE SÉCURISATION DU SENTIER RELIANT LA NOUVELLE À ROCHE PLATE (COMMUNE DE LA POSSESSION)

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement notamment son article L. 331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la Charte du Parc national de La Réunion, et notamment les annexes 1.1 et 1.3 de la Charte ;

Vu l'arrêté n°DIR/2014-049 du 10 octobre 2014 du Parc national de La Réunion, relatif au prélèvement de roches et de minéraux dans le cœur du parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion paru au *Journal officiel* de la République française n°0282 du 3 décembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation référencée DIR/AD/2019/246 relative aux travaux de sécurisation d'un tronçon du sentier reliant les îlets de La Nouvelle et de Roche Plate, formulée par l'Office National des Forêts, en date du 24 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique du Parc national en date du 12 septembre 2019 ;

Considérant que les travaux sont nécessaires à la sécurisation et à l'entretien d'un itinéraire destiné à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés, et qu'ils concourent à la valorisation de sites de découverte et d'accueil du public,

Considérant que des dispositions doivent être prises pour limiter les impacts de l'opération envisagée sur les espèces, les habitats naturels et les fonctionnalités écologiques,

arrête

Article 1 :

L'Office National des Forêts, ci-après « le maître d'ouvrage », est autorisé à réaliser les travaux de sécurisation du sentier reliant La Nouvelle à Roche Plate, conformément aux éléments présentés dans son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2019/246 au Parc national, et dans le respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant en particulier à préserver durablement la flore indigène, les habitats propices à la faune indigène, ainsi que le caractère exceptionnel du milieu environnant :

- Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera le Parc national (secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr ou 0262 27 37 80) du calendrier du chantier.
- Afin de réduire le potentiel d'introduction de plantes et animaux exotiques envahissants en cœur de parc national, les matériels et outils seront minutieusement nettoyés et dépourvus de terre avant leur acheminement effectif sur site. Aussi, les matériaux de confection du scellement d'ancrage des poteaux du dispositif devront être exempts de diaspore d'espèce exotique.
- Pendant le chantier, toute mesure permettant d'éviter la dissémination de diaspores d'espèces exotiques devra être prise.
- Le choix des matériaux à employer se fera de sorte qu'ils puissent être évacués hors cœur du parc national en cas d'obsolescence.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur devra respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de Parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion. S'agissant de « *la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse* », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 :

Le maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités ainsi que toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre des travaux définis en article 1^{er}.

Article 4 :

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur et du Code de l'environnement, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Article 5 - Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 6 :

L'autorisation de réalisation des travaux désignés en article 1^{er} est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. Il sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion et affiché au siège du Parc national pendant une durée de deux mois.

Fait à la Plaine des Palmistes, le

16 SEP. 2019

Le Directeur,


Jean Philippe DELORME



Diffusion : UT Ouest Office National des Forêts ; Secteur Ouest du Parc national.